



Convention d'accompagnement et de financement de l'assainissement du sol d'une station service en cas de poursuite ou renouvellement de l'exploitation

Les soussignés

L'ASBL Fonds d'Assainissement du Sol pour les Stations-service

ci-après nommé «BOFAS»

ET

Nom :

.....

Adresse/siège :

.....

Code postal :

Domicile :

Valablement représenté en droit par :

Nom :

Adresse :

Code postal : Domicile :

TVA

n°

Compte bancaire

n°

ci-après nommé «le Demandeur»

Considérant que

- BOFAS a pour objectif exclusif, en cas de poursuite de l'exploitation de la station-service, de conseiller, suivre administrativement, contrôler et également financer l'assainissement du sol du site pollué ou du terrain pollué concerné suivant les modalités prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à

Paraphe

l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.

- dans le cadre de la poursuite de son exploitation de station-service, le Demandeur s'est adressé à BOFAS conformément aux articles 16, §1, deuxième alinéa et 17, §1A de l'accord de coopération précité, en vue d'obtenir une intervention de BOFAS dans l'assainissement du sol du terrain ou du site identifié à l'article 2 de la présente convention.
- Le Demandeur satisfait aux conditions indiquées dans l'accord de coopération.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

Pour l'application de la présente convention, on entend par les termes et expressions suivants:

- 1° Accord de coopération: l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service*, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et l'accord de coopération visant l'adaptation de l'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service du 13 décembre 2002, conclu à Bruxelles le 9 février 2007, ci-après nommé l'accord de coopération.
- 2° Terrain pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service qui, à la suite de l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, sont polluées de telle façon qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
- 3° Site pollué: les parcelles cadastrales sur lesquelles se trouve une station-service, ainsi que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol est également pollué par suite de l'exploitation de la station-service avant la demande d'intervention, de telle manière qu'un assainissement du sol s'impose sur la base de la législation relative à l'assainissement du sol en application dans les régions.
- 4° Station-service: toute installation de distribution d'hydrocarbures pour des véhicules à moteurs, ayant une installation pour le remplissage en hydrocarbures liquides des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs destinés à l'alimentation de leurs moteurs, qui est ou a été exploitée comme point de vente au public. Ne sont pas comprises dans la notion de "station-service", toutes les installations de distribution d'hydrocarbures qui sont ou ont été utilisées à une autre fin comme la distribution d'hydrocarbures liquides pour d'autres usages que le remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs et la distribution d'hydrocarbures liquides pour des véhicules à moteur à des fins commerciales autres que la vente au public, telle que la distribution d'hydrocarbures liquides

Paraphe

5° destinés à l'alimentation d'un parc de voitures en gestion propre ou pour usage propre.

6° BOFAS (Bodemsaneringsfonds voor Tankstations et Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-Service) : BOFAS est agréé comme Fonds tel que prévu dans les articles 3, 8 et 9 de l'Accord de Coopération entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et le financement de l'assainissement du sol de stations-service, conclu à Bruxelles le 13 décembre 2002 et publié au Moniteur Belge le 29 septembre 2003 et aux conditions prévues dans l'arrêté de l'agrément de l'association sans but lucratif BOFAS, avenue J. Bordet 166, B1, à 1140 Bruxelles du 3 mars 2004 de la Commission Interrégionale de l'Assainissement du sol.

Les termes de la présente convention doivent être interprétés à la lumière de l'accord de coopération.

Les annexes auxquelles se réfère la présente convention, sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2

Le terrain ou le site pollué est situé :

Adresse:

.....
.....

ARTICLE 3

Le Demandeur déclare

1. Qu'une station-service est exploitée sur le terrain indiqué à l'article 2.
2. Se rendre compte que la présente convention peut avoir pour lui des conséquences fiscales et financières qui seront exclusivement à sa charge.

ARTICLE 4

Le Demandeur s'engage:

1. A effectuer l'assainissement du sol sur le terrain et le site pollué conformément aux législations régionales relatives à l'assainissement du sol et à avancer les frais d'assainissement du sol.
2. A effectuer, à ses propres frais, les investissements requises qui, en application de la législation régionale, sont nécessaires pour éviter une nouvelle pollution du site ou du terrain pollué.
3. A permettre le contrôle de BOFAS sur l'exécution des obligations indiquées au 1. et 2. et à y apporter sa collaboration.

Paraphe

4. A soumettre à l'approbation préalable de BOFAS toute étude de caractérisation, étude détaillée du sol, étude de risque et tout plan d'assainissement du sol ou projet d'assainissement du sol, une estimation détaillée des coûts pour les travaux d'assainissement du sol y compris prévus dans le projet ou le plan d'assainissement du sol pour le terrain ou le site et le cas échéant à suivre les recommandations formulées par Bofas en la matière avant de soumettre toute étude de caractérisation, étude détaillée du sol, étude de risque et tout plan d'assainissement du sol ou projet d'assainissement du sol à l'approbation de l'autorité régionale compétente. Si préalablement à l'exécution ou au cours de l'exécution des travaux, des modifications se sont imposés qui équivalent ou qui excèdent les 15% de l'estimation détaillée proposée, toute révision du projet ou plan doit être communiquée à Bofas suivant les mêmes modalités.
5. A soumettre préalablement à l'approbation de BOFAS, conformément à l'article 15, §3 de l'accord de coopération, la totalité des frais.

ARTICLE 5

BOFAS s'engage:

1. A assister et conseiller de son mieux le Demandeur lors de l'exécution de l'assainissement du sol.
2. A évaluer en temps utile, et à approuver ou refuser l'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, étude de risques et tout projet ou plan
3. d'assainissement du sol proposée par l'exploitant, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présentation des documents précités. A défaut de décision de BOFAS dans ce délai, les documents sont présumés tacitement approuvés.
4. A rembourser au Demandeur, dans les limites fixées aux articles 15 et 16 de l'accord de coopération, les frais réels d'assainissement du sol du terrain ou du site pollué endéans un délai de 3 mois suivant la réception des attestations indiquées à l'article 16, §2, cinquième tiret, de l'accord de coopération.

ARTICLE 6

1. Endéans les deux mois à dater de la réception des documents visés à l'article 4, 4. , BOFAS notifie au demandeur, par lettre recommandée à la poste, son approbation ou son refus, ses recommandations relatives aux modifications ou compléments proposés y compris.

A défaut de pareille notification l'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, l'étude de risques et le projet d'assainissement du sol ou le plan d'assainissement du sol et l'estimation sont réputés tacitement approuvés par BOFAS, et peuvent être présentés à l'autorité compétente.

2. Si, endéans les deux mois de la réception des documents mentionnés à l'article 4, 4. , BOFAS a refusé l'étude de caractérisation, détaillée ou de risque et le projet

Paraphe

ou le plan d'assainissement du sol ou a formulé des recommandations relatives aux modifications ou des compléments proposés relatives à l'étude de caractérisation, détaillée ou de risque et le projet ou le plan d'assainissement du sol, le Demandeur adapte les documents mentionnés ci-dessus et soumet les documents adaptés à l'approbation de BOFAS par lettre recommandée.

BOFAS porte de la même manière à la connaissance du Demandeur, et ce dans le mois suivant la réception de la lettre visée au premier alinéa du présent paragraphe, son approbation ou refus, les recommandations relatives aux modifications ou compléments proposés y compris, par lettre recommandée à la poste.

3. A défaut de pareille notification, l'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, l'étude de risques adaptée et le projet ou le plan d'assainissement du sol adapté ou l'estimation adaptée sont censés être tacitement approuvés par BOFAS.

En cas de refus, les recommandations relatives aux modification et compléments proposés relatives à l'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, à l'étude de risques et au projet ou au plan d'assainissement du sol ou à l'estimation qui ont été formulées y compris, le Demandeur adapte les documents mentionnés ci-dessus et les soumet à nouveau à l'approbation de BOFAS, par lettre recommandée.

4. L'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, l'étude de risques, le projet ou le plan d'assainissement du sol dont il est question dans le présent article ne peuvent être soumis par le Demandeur à l'approbation des autorités régionales compétentes qu'après avoir été approuvés par BOFAS conformément aux dispositions du présent article.
5. La présente convention est considérée comme nulle si elle ne s'accompagne pas d'une demande d'intervention de BOFAS au moyen du dossier d'inscription tel qu'établi par BOFAS et jugé complet par lui.

ARTICLE 7

1. Les frais qui entrent en considération pour l'indemnisation par BOFAS sont les frais d'examen complémentaire obligatoire, d'assainissement du sol et de surveillance tels que précisés aux articles 15 et 16, §2 de l'accord de coopération, ayant directement trait au terrain pollué et au site pollué qui ont été approuvés par BOFAS conformément au et selon le présent et le suivant article.
2. Le Demandeur transmet à BOFAS pour approbation, par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les états de dépenses et plus généralement tous les frais.
3. BOFAS peut refuser de manière motivée d'approuver ces frais totalement ou partiellement, s'il estime qu'ils ne répondent pas - ou pas tout à fait - à la réalité.

Paraphe

Pareil refus est notifié par BOFAS au Demandeur par une lettre recommandée avec accusé de réception.

4. A défaut de pareille notification dans les deux mois suivant la réception par BOFAS de l'information visée au point 2. , les frais sont censés être tacitement approuvés.

ARTICLE 8

1. L'intervention de BOFAS est limitée à un montant maximum de 62.000 EUR.

Sans préjudice de ce qui est précisé à l'alinéa 1, et sauf si l'existence d'une couche surnageante est constatée, l'intervention de BOFAS est en outre limitée à un montant maximum de

1. 37.200 EUR, pour l'assainissement du sol.
2. 37.200 EUR, pour l'assainissement de la nappe aquifère.

2. Le remboursement des frais visés à l'article 7 est effectué, dans les limites fixées au 1. a lieu dans les trois mois suivant la réception par BOFAS d'une lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant les documents suivants:

1° Toutes les factures, justifiées à l'aide d'états de dépenses détaillés, qui sont relatives à l'exécution de l'assainissement; les factures produites devront toutes être justifiées à la lumière de l'état de dépenses détaillé rédigé par l'expert en assainissement du sol désigné; étant donné que les frais d'assainissement qui sont étrangers à l'exploitation de la station-service ne sont pas remboursés, ces documents doivent distinguer les données selon le type de pollution (due à l'exploitation proprement dite de la station-service/étrangère à l'exploitation de la station-service). Seuls les frais d'assainissement de la pollution qui est liée à l'exploitation de la station-service peuvent être repris dans l'état des dépenses. Ces frais doivent être répartis entre les coûts encourus pour l'assainissement du sol et ceux relatifs à l'assainissement de l'eau souterraine. Le modèle d'état de dépenses détaillé à remplir a été mis à disposition par BOFAS.

2° Une déclaration signée, dont le modèle sera mis à disposition par BOFAS, attestant qu'aucune aide n'a été reçue sous quelle forme que ce soit (ex. chèques-formation, subventions de l'état, etc...) pour les travaux ou services pour lesquels a été demandé un remboursement ou, si des aides ont été perçues, qu'elles ont été portées en déduction sur le modèle prescrit au 1°.

3° Une copie du rapport d'évaluation finale ou tout autre rapport concernant la bonne exécution des travaux d'assainissement du sol.

4° Une attestation, une déclaration de bonne fin ou un acte de réception, établi par l'autorité régionale compétente, dont il ressort que l'assainissement du sol a été exécuté conformément aux législations et codes

Paraphe

de bonne pratique régionale applicables.

5° Une attestation, mise à disposition par BOFAS, signée par un expert (en environnement) agréé conformément à la législation régionale concernée, dont il ressort que la station-service rénovée satisfait dorénavant à toutes les normes environnementales régionales applicables.

6° La preuve de l'approbation préalable de l'étude complémentaire, détaillée ou de caractérisation, de l'étude de risques par BOFAS.

7° La preuve de l'approbation préalable du projet ou du plan d'assainissement du sol par BOFAS.

3. Les remboursements visés par le présent article sont opérés par BOFAS par virement

au numéro de compte bancaire

.....

au nom de

.....

ARTICLE 9

Des tiers ne peuvent tirer aucun droit de la présente convention.

ARTICLE 10

Afin de permettre à BOFAS de contrôler le respect par le Demandeur de ses obligations reprises dans la présente convention et dans l'accord de coopération et afin de contrôler le caractère réel des frais pour lesquels l'intervention de BOFAS a été demandée, le Demandeur permet à BOFAS ou à la personne désignée par lui, de consulter, à première demande, ses livres, archives et tout autre document que BOFAS estimerait pertinent.

ARTICLE 11

1. Si BOFAS estime que le Demandeur a partiellement ou n'a pas - ou n'a pas entièrement - respecté un de ses engagements, qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'accord de coopération en général, il met le Demandeur en demeure de façon motivée, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Demandeur dispose d'un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre précitée pour transmettre ses observations à BOFAS.

2. S'il apparaît, après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, que le Demandeur n'a pas ou n'a pas entièrement respecté ses engagements, ou que ses déclarations sont fausses ou de nature trompeuse, tout droit à l'intervention de BOFAS octroyé dans la présente convention s'éteint de plein droit et la convention

Paraphe

est censée résolue de plein droit aux torts du Demandeur.
Dans ce cas, BOFAS peut récupérer auprès du Demandeur tous les frais déjà exposés majorés des intérêts légaux.

ARTICLE 12

En cas de désaccord persistant entre les parties après une concertation préalable à propos de la nature et de l'ampleur des obligations contractées et de l'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

Ainsi rédigé en autant d'exemplaires que de parties, toutes les parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la convention et l'avoir signée

Date: _____ à _____	Date: _____ à Bruxelles
_____ Le demandeur	_____ Asbl BOFAS